



Pourquoi le Conseil d'Etat transmet ce décret au Grand Conseil alors qu'il en recommande le rejet?

Art. 147 al.1 de la loi sur le Grand Conseil (LGC):

La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat de présenter un projet de loi ou de décret. Elle est motivée et expose le sens de la législation souhaitée.



Compatibilité des exigences de la motion Melly et consort avec le droit fédéral ?

Principe constitutionnel :

Art 121 de la Constitution fédérale :

La législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération.



Le texte de la motion demande :

- ▶ ***Que le Conseil d'Etat renonce à appliquer des mesures de contrainte à l'endroit des requérants d'asile déboutés dans le cadre de la circulaire « Metzler »***

Art. 46 al.1 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi):

Le canton d'attribution est tenu d'exécuter la décision de renvoi

Art. 13b al.1 lit.c de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) :

Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité cantonale compétente peut, aux fins d'assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après :

c. Mettre la personne en détention lorsque des indices concrets font craindre qu'elle entend se soustraire au refoulement, notamment si son comportement jusqu'alors mène à conclure qu'elle refuse à obtempérer aux instructions des autorités.



Le texte de la motion demande :

- ▶ ***De permettre aux requérants d'asile déboutés dans le cadre de la circulaire « Metzler » d'exercer une activité lucrative ou une formation.***

Art. 43 al.2 LAsi :

Lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si cette personne fait usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours et que l'exécution du renvoi a été suspendue. Si l'office prolonge ce délai dans le cadre de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé.



Le texte de la motion demande :

- ▶ ***En vue de garantir l'application du principe de l'Etat de droit, le canton institue une commission consultative d'experts chargée de réexaminer les dossiers en cause en vue de chercher au cas par cas une issue digne à chaque dossier.***

Par décision du 18 mai 2005, le Conseil d'Etat a chargé le DIRE, **pour le futur**, d'évaluer la proposition de créer une commission cantonale en matière d'asile.

Une commission existe dans le canton de Neuchâtel. Pour ce qui est du traitement des cas individuels, son rôle se limite à formuler un préavis – sans d'ailleurs avoir accès au dossier de l'intéressé – dans les domaines de la compétence du canton, à savoir, les préavis du canton relatifs à la détresse personnelle grave sur la base de l'article 44 LAsi (uniquement dans le cadre de la procédure ordinaire si celle-ci dure plus de 4 ans) et les préavis du canton relatifs à la transformation des admissions provisoires en autorisations de séjour (permis F en B) sur la base de l'art. 13 lit f OLE. En revanche, la commission neuchâteloise ne dispose d'aucune compétence relative à des personnes faisant l'objet d'une décision fédérale de renvoi entrée en force.